département
Haute-Vienne

ANNEXE 1

PRIME DEPARTEMENTALE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Cette intervention du Département de la Haute-Vienne relève du régime « de minimis agricole ».

CONTEXTE

Le renouvellement des générations en agriculture renvoie à plusieurs enjeux :

- la consolidation du nombre d'exploitations sur le territoire départemental et le maintien du nombre d'actifs en milieu rural ;
- le maintien et le développement de productions à forte notoriété en raison de leur mode de production et de leur qualité ;
- le développement des productions diversifiantes, notamment en maraîchage, pouvant alimenter les circuits courts de distribution et être source de valeur ajoutée sur place.

BENEFICIAIRES – CONDITION D'ELIGIBILITE

Jeunes agriculteurs installés en Haute-Vienne à titre principal depuis moins de 5 ans ou en cours d'installation, ayant satisfait aux conditions d'obtention de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et qui s'engagent à exercer la profession d'agriculteur pendant 5 ans au moins.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide financière plafonnée à **4 600 €**, pouvant être attribuée selon les critères suivants :

- **2 100 €** pour accompagner les installations sur des productions alimentaires en bovins viande, bovins lait, ovins viande, volailles viande et œufs, productions maraîchères ou en petits fruits..., commercialisées sous un signe officiel de la qualité et des origines SIQO.
  Les demandeurs doivent être adhérents à une organisation de producteurs pour la production dominante quand il en existe ou son équivalent ;

- **1 500 €** complémentaires si le jeune exploitant s'inscrit dans une démarche d'obtention de la qualification haute valeur environnementale (HVE), reconnue par la certification délivrée par un des organismes agréés ;

- **1 000 €** supplémentaires pour les demandeurs qui s'engagent sur une démarche de recherche de valeur ajoutée : installation principale en naisseurs engraisseurs de bovins ou ovins, production en agriculture biologique, vente en circuits courts et en particulier sur Agrilocal87, et/ou qui prévoient de s'engager individuellement ou collectivement dans une activité de transformation - valorisation de leurs productions.

  Ces activités doivent représenter seules ou cumulées plus de 70 % du chiffre d'affaires prévisionnel de l'exploitation.

MODALITES ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

- **première part de 2 100 €** versée après la décision du Conseil départemental et sur production du certificat d'installation, de la réalisation de l'intégralité du PPP, et des stages, de l'attestation de commercialisation sous SIQO ou son équivalent pour certaines productions ;

.../...

- **seconde part de 1 500 €** au titre de la haute valeur environnementale (HVE) versée sur production de la certification délivrée par un organisme agréé ;

- **solde de 1 000 €** sur justificatifs attestant que 70 % au moins du chiffre d'affaires de la 2nde année provient des productions retenues pour ce critère, et pour les maraîchers qu'au moins 30 % de la production est commercialisée en circuits courts ou via Agrilocal87, auprès des structures de restauration collective du département.

Dans tous les cas, l'attestation d'affiliation à la MSA à titre principal, et de régularité vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux doit être fournie.

Les versements interviennent après transmission des justificatifs nécessaires par la Chambre d'agriculture départementale qui a en charge l'accompagnement des jeunes agriculteurs.

S'agissant d'une subvention relevant du régime « de minimis agricole », les demandeurs doivent fournir, avec leur demande de versement de la subvention, une attestation sur l'honneur précisant les aides « de minimis » perçues sur les trois derniers exercices. Le Département pourra, le cas échéant, être amené à réduire le versement auquel peut prétendre l'exploitant, afin de respecter le plafond des aides autorisées sous ce régime.

PARTENARIATS

Chambre d'agriculture départementale pour la phase d'aide au montage des dossiers de demande, leur suivi après décision de la Commission permanente du Conseil départemental, puis le recueil et la transmission au Département, de toutes les pièces nécessaires au versement de l'aide.

PROCEDURE

Dossier à constituer :
Courrier et dossier de demande d'aide adressés à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Versement de l'aide sur production par la Chambre d'agriculture départementale des documents mentionnés plus haut.

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
Pôle déplacements et aménagement
Direction du développement local et de l'environnement
11, rue François Chénieux CS 83112
87031 Limoges Cedex1